

BVGer D-5671/2013 vom 2. April 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5671_2013

FR: TAF D-5671/2013 du 2 avril 2014

IT: TAF D-5671/2013 del 2 aprile 2014

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

En matière de réexamen, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 (soit au 1er février 2014, cf. ordonnance sur la mise en vigueur partielle de la modification du 14 décembre 2012 de la loi sur l'asile du 13 décembre 2013, RO 2013 5357) sont soumises au droit applicable dans sa teneur au 1er janvier 2008 (dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012, al. 2, RO 2013 4387).

E. 3

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions. Conformément au droit en vigueur au moment de son prononcé, L'ODM n'était tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévalait d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant

invoquait un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond. Enfin, la requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 n° 7 p. 45 et jurispr. cit.).

E. 4

La première question qui se pose est donc de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'ils sont postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, s'ils ont été ignorés du recourant à ce moment, ou s'il ne pouvait ou n'avait pas de raison de s'en prévaloir à l'époque. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 5

En l'espèce, force est de constater, à la lecture des rapports médicaux produits, que la situation médicale du recourant s'est notablement modifiée après la décision de l'ODM du 19 mars 2013, une infection VIH lui ayant été diagnostiquée après coup. Il a depuis bénéficié d'un traitement antirétroviral et doit se soumettre à des contrôles trimestriels. L'ODM s'est donc à juste titre saisi de la demande de réexamen déposée le 24 juin 2013 en tant qu'il s'agit d'une demande d'adaptation. Partant, il convient d'examiner si, comme le prétend l'intéressé, l'exécution de son renvoi n'est plus raisonnablement exigible.

E. 6

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné

dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1).

E. 6.1

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2).

E. 6.2

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'exécution du renvoi d'une personne infectée par le virus VIH est en principe raisonnablement exigible tant que la maladie n'a pas atteint le stade C (selon la classification CDC), respectivement tant que le SIDA n'est pas déclaré. L'examen de la question ne dépend toutefois pas seulement du stade de la maladie (stades A à C), mais également de la situation concrète de la personne concernée dans son pays d'origine, en particulier ses possibilités d'accès aux soins médicaux, de sa situation personnelle (réseau familial et social, qualifications professionnelles, situation financière) et de la situation sécuritaire régnant dans son pays. Les circonstances concrètes d'un cas peuvent rendre inexigible l'exécution du renvoi d'une personne qui se trouve au stade B3 ou même B2, alors que cette mesure ne sera pas considérée comme telle pour une personne au stade C, en raison de circonstances particulièrement favorables (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.4 et jurispr. cit.).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant a fait valoir qu'il souffrait d'une infection VIH au stade A2 nécessitant une thérapie antirétrovirale. Il a allégué qu'un renvoi en Guinée-Bissau serait inexigible au vu de ses conséquences potentiellement mortelles, compte tenu de l'absence de structures médicales adéquates et des fréquentes ruptures de stock de médicaments, notamment de traitements antirétroviraux, dans ce pays.

E. 6.3.1

Malgré l'instabilité politique ralentissant la progression d'une stratégie nationale pour lutter contre le VIH et le SIDA, de notables progrès - notamment au niveau du nombre de prises en charge, de la disponibilité et des coûts des traitements - ont été enregistrés ces dernières années en Guinée-Bissau, grâce à la coordination des activités dans ce domaine par le Secrétariat national de lutte contre le SIDA (SNLS). Ainsi, malgré la précarité du système de santé, due notamment au manque d'infrastructures, de matériel et de personnel, il existe dans ce pays, et spécialement à Bissau, des possibilités de contrôle et de traitement du VIH. En effet, si les coûts liés aux maladies opportunistes sont à la charge des patients, la thérapie antirétrovirale (ARV) est disponible et gratuite en Guinée-Bissau depuis juin 2005 et l'offre n'a cessé d'augmenter depuis, ce qui a permis à un nombre accru de personnes vivant avec le VIH de bénéficier de ces traitements, soit plus de 80% des patients à Bissau (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D 5156/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.3.1 et réf. cit. ; cf. Secrétariat National de Lutte contre le SIDA, Rapport d'activité sur la riposte Guinée-Bissau 2012, 2 avril 2012, p. 32). L'accès aux soins s'est par contre compliqué à l'extérieur de la capitale suite au gel d'une grande partie du financement de l'aide accordée à la Guinée-Bissau en réaction à la situation politique régnant dans ce pays, marquée par une grande instabilité et la corruption. Toutefois, le Fonds mondial, principal bailleur de fonds de la lutte contre le VIH et le SIDA en Guinée-Bissau a continué à fournir des médicaments et du matériel de base (cf. Integrated Regional Information Networks (IRIN), Guinea-Bissau: HIV/AIDS fight hit by Global Fund cuts, 12 décembre 2012).

E. 6.3.2

A. _____ pourra retourner à B. _____, ville où il obtiendra les soins nécessaires au traitement de son infection VIH et où il a déjà vécu par le passé (cf. procès-verbal de l'audition du 12 mars 2013, p. 4). Il devrait à terme être en mesure, compte tenu de son âge et de son état de santé, de financer le traitement d'éventuelles maladies opportunistes. En effet, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5). De plus, la simple mention de l'absence actuelle de maladies opportunistes dans la décision de l'ODM n'indique en rien qu'il ne pourrait pas soigner valablement son infection VIH en Guinée-Bissau. Il n'a pas rendu vraisemblable qu'à son retour en Guinée-Bissau son état de santé se dégraderait encore plus, de manière à mettre son intégrité physique voire sa vie gravement en danger de manière imminente ou très rapide. Aussi, bien que cela ne soit pas décisif en l'espèce, l'invraisemblance des propos qu'il a tenus lors des auditions permet de penser qu'il n'a pas dit la vérité sur l'éventuelle existence d'un réseau familial dans son pays d'origine. En particulier, l'intéressé, qui n'a pas été en mesure d'expliquer à quelle maladie ses parents auraient succombé (cf. décision de l'ODM du 19 mars 2013 consid. I), n'a pas recouru contre le rejet de sa demande d'asile du fait de l'invraisemblance de ses déclarations. Il n'a pas non plus contesté l'appréciation de l'autorité intimée s'agissant de la mort de ses parents lors de sa demande de réexamen. Enfin, il aura la possibilité de se créer une réserve de médicaments en Suisse et de solliciter une aide médicale au retour (art. 93 LAsi et art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]) afin de faciliter sa réinstallation dans son pays d'origine.

E. 7

L'exécution du renvoi de l'intéressé demeure donc raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Le recours doit partant être rejeté.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils sont toutefois laissés à la charge de l'Etat, l'assistance judiciaire partielle étant accordée au recourant, compte tenu de son indigence et du fait que les conclusions de son recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA). Enfin, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.